

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LIEUX A L'USAGE DE PRISES DE VUE
POUR LE TOURNAGE D'UNE SERIE AUDIOVISUELLE**

AVENANT N° 5

ENTRE :

La Société VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS, SASU, au capital de 1.000 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 878 139 831, dont le siège social est situé au 31, rue de Trévise, 75009 Paris, représentée par sa Présidente, Mme Caroline SOLANILLAS ou par le directeur de production, M. Olivier LAMBERT, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « VMP »,

D'une part,

ET :

La Commune de Saint-Jean-d'Angély, située à l'Hôtel de Ville – BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély représentée au jour de la conclusion des présentes par Mme Françoise MESNARD, sa Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 7 avril 2022.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

VMP et la Commune étant ci-après collectivement dénommées les « **Parties** ».

Dans le présent avenant (« **l'Avenant** »), les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée au sein de la Convention de mise à disposition de lieux conclue le 22 janvier 2020 (la « **Convention** ») et au sein du présent Avenant.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Suivant la Convention signée le 22 janvier 2020, les Parties ont arrêté les conditions dans lesquelles la Commune a mis à disposition de VMP, pour les besoins du tournage de la série audiovisuelle « Mixte » (initialement intitulée « Voltaire Mixte » et ci-après désignée le « Programme »), certaines parties (les « Lieux ») de l'Abbaye Royale de Saint-Jean-d'Angély dont elle est propriétaire.
2. Conformément aux stipulations de l'article 16 de la Convention, il a été convenu que les Parties conviendraient par écrit de toutes les modifications afférentes à la Convention.
3. Conformément aux stipulations précitées, le présent Avenant a pour objet de modifier les conditions dans lesquelles les Lieux sont restitués à la Commune, étant précisé que les Parties s'accordent, par la présente, à ce que VMP soit déchargé de son obligation de remise en état des Lieux en contrepartie de la cession à la municipalité, à titre gratuit, des Décors (les « **Décors** ») utilisés pour les besoins du Programme.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 :**

Nonobstant toutes dispositions contraires des articles 2.1 et 7 de la Convention relatives aux périodes et travaux de Remise en état des Lieux, il est expressément convenu que la Commune décharge VMP de toute obligation afférent à cette remise en état des Lieux et accepte de prendre en charge, matériellement et financièrement, l'ensemble des travaux et opérations de toute nature (démontage des aménagements, réparations éventuelles, remise en place de tout mobilier dans les Lieux, nettoyage ou autres) qu'elle estimera nécessaires à l'issue de la Période d'occupation et du tournage du Programme dans l'Abbaye, et ce, en contrepartie de la cession à son profit des décors du Programme, dans les termes de l'article 2 des présentes.

En tant que de besoin, les Parties confirment qu'aucun nouvel état des lieux ou inventaire des objets mobiliers se trouvant le cas échéant dans les Lieux n'est nécessaire, et la Commune confirme n'avoir aucune demande ou réclamation à formuler concernant d'éventuelles dégradations de l'Abbaye ou tout autre sujet affectant ce site en lien avec le tournage du Programme et la présence des équipes de production.

ARTICLE 2 :

VMP cède, à titre gratuit, par les présentes à la Commune, qui l'accepte, l'ensemble des éléments de décor intérieurs ou extérieurs ayant servi au Programme, dont elle est propriétaire, installés ou entreposés dans l'Abbaye au jour de la signature des présentes (ci-après les « **Décors** »), et comportant en particulier les éléments suivants :

- Couloir et deux salles des associations (2e étage)
- Abbaye royale niveau 1 & 2 (parties désaffectées)
- Préau inséré dans la cour principale
- Sanitaire inséré dans la cour principale

~~VMP attire l'attention de la Commune~~ sur le fait que les Décors ont été acquis ou créés pour les seuls besoins du Programme, et ne peut donc donner ni ne donne aucune garantie à la Commune concernant les Décors, qui sont acceptés en l'état.

ARTICLE 3 :

Les Parties conviennent expressément que le Contrat puisse être conclu sous la forme d'un écrit électronique. Elles admettent, le cas échéant, que cet écrit constitue l'original du document contractuel et s'engagent à ne pas en contester l'opposabilité ou la force probante sur le fondement de sa signature électronique. Le certificat émis par le prestataire technique fait foi.

ARTICLE 4 :

Les stipulations ci-dessus viennent compléter les termes de la Convention, dont toutes les autres clauses demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, en 2 (deux) exemplaires originaux, le

Pour VOLTAIRE MIXTE PRODUCTIONS
Caroline SOLANILLAS,
Présidente,
ou
Olivier LAMBERT,
Directeur de production

Pour LA COMMUNE
Françoise MESNARD,
Maire,
Conseillère régionale